

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 24

12 mars 2002

Sommaire

Règlement grand-ducal du 1 ^{er} mars 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.	page 380
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 11 de la convention conclue entre le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Hamm et l'Union des Caisses de Maladie, portant fixation des tarifs des actes et services	380
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 14 de la convention du 1 ^{er} février 1994, conclue entre la Croix Rouge Luxembourgeoise et l'Union des Caisses de Maladie, portant sur les tarifs des fournitures et prestations prévus dans la liste exhaustive annexée à la convention	381
Protocole d'accord signé en exécution de l'article 12 de la convention du 4 février 2000, conclue entre l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l. et l'Union des Caisses de Maladie, portant fixation des tarifs pour l'exercice 2002 pour les actes et services des foyers de réadaptation en psychiatrie	383
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Déclaration d'Israël	384
Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg, le 6 mai 1963 – Dénonciation de l'Allemagne	384
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966 – Déclaration de l'Allemagne.	384
Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979 – Ratification de la République islamique d'Iran . . .	384
Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979 – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée et de Cuba	384
Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984 – Adhésion de l'Estonie	385
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984 – Déclaration de l'Ouganda . . .	385
Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 22 juillet 1964 – Adhésion de l'Estonie . . .	385
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992 – Adhésion de la République dominicaine et du Soudan . .	385
Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991 – Application territoriale par le Danemark.	386
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994 – Adhésion de la Slovaquie	386
Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996 – Signature sans réserve de ratification par la Norvège	386
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.	386

Règlement grand-ducal du 1^{er} mars 2002 modifiant le règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu la loi modifiée du 19 mai 1885 sur la chasse;
 Vu la loi modifiée du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier;
 Vu la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux;
 Vu la loi modifiée du 24 août 1956 ayant pour objet de modifier et de compléter la législation sur la chasse;
 Vu la loi du 18 juin 1962 portant approbation de la convention internationale pour la protection des oiseaux;
 Vu la loi du 16 novembre 1971 portant approbation de la convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux;
 Vu la loi du 30 août 1982 portant approbation du protocole du 20 juin 1977 modifiant la convention Benelux précitée;
 Vu la loi du 2 avril 1993 modifiant et complétant la législation sur la chasse et complétant l'article 26 de la loi du 7 avril 1909 sur la réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;
 Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse;
 Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence;
 Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'alinéa 2 de l'article 2 du règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 concernant l'ouverture de la chasse est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le mode de chasse au chien courant est limité à la période du 13 octobre au 30 avril."

Art. 2. Les points 3. et 4. de l'article 5 du règlement précité sont remplacés par les dispositions suivantes:

"3. au sanglier mâle dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 juillet ;

4. à la laie dont le poids dépasse 50 kg animal vidé, du 1^{er} août au 31 juillet "

Art. 3. Notre ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Pour le Ministre de l'Environnement
Le Secrétaire d'Etat,
Eugène Berger

Palais de Luxembourg, le 1^{er} mars 2002.
Henri

Protocole d'accord

signé en exécution de l'article 11 de la convention conclue entre le Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelles de Hamm et l'union des caisses de maladie, portant fixation des tarifs des actes et services.

les parties soussignées, à savoir:

les Hospices civils de la Ville de Luxembourg, Maison de gériatrie et retraite de Hamm, représentés par le président de la commission administrative des Hospices civils, Monsieur Fernand Diederich,

d'une part

et l'Union des caisses de maladie, représentée par son président, Monsieur Robert Kieffer,

d'autre part

ont convenu ce qui suit

Article 1:

Les tarifs des actes et services inscrits dans la nomenclature des établissements de rééducation et de réadaptation fonctionnelles sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2002 :

		€
Journée d'hospitalisation	H10	110,20
Prix de journée pendant la période d'absence d'un patient transféré dans un établissement hospitalier pour une durée prévisible de maximum 15 jours	H11	34,80
Forfait journalier pour rééducation et/ou réadaptation fonctionnelles	H21	128,60
Forfait journalier pour rééducation et/ou réadaptation fonctionnelles avec une séance en piscine par jour	H22	139,00

Forfait journalier pour rééducation et/ou réadaptation avec deux séances en piscine par jour	H23	149,40
Supplément journalier pour le traitement des malades atteints d'une affection neurologique grave	H25	63,50
Supplément journalier pour le transport des patients admis en traitement ambulatoire à jour complet	H29	0,90
Forfait de demi-journée pour rééducation et/ou réadaptation fonctionnelles	H31	64,30
Forfait de demi-journée pour rééducation et/ou réadaptation fonctionnelles avec séance en piscine	H32	74,70
Petit forfait pour rééducation et/ou réadaptation fonctionnelles	H35	32,10
Forfait pour avis médical de rééducation externe	H40	49,00
Forfait pour suivi en rééducation	H41	121,60
Forfait pour suivi journalier de rééducation par un médecin spécialiste en rééducation et réadaptation fonctionnelles du Centre de rééducation fonctionnelle et réadaptation pour les patients admis dans des services de rééducation fonctionnelle d'autres hôpitaux ou d'autres établissements hospitaliers spécialisés	H42	7,20
Forfait pour pansement complexe	H50	41,70
Forfait pour sondage urinaire	H51	41,70
Forfait pour confection d'une orthèse	H55	91,10

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 19 décembre 2001, en deux exemplaires.

Pour les Hospices civils de la ville de Luxembourg,
Le président de la commission administrative,
(s.) Fernand *Diederich*

Pour l'Union des caisses de maladie,
Le président,
(s.) Robert *Kieffer*

Protocole d'accord

signé en exécution de l'article 14 de la convention du 1^{er} février 1994, conclue entre la Croix Rouge Luxembourgeoise et l'Union des caisses de maladie, portant sur les tarifs des fournitures et prestations prévus dans la liste exhaustive annexée à la convention.

Vu les articles 61 à 71 du code des assurances sociales,

vu l'article 14 de la convention du 1^{er} février 1994,

les parties soussignées, à savoir :

la Croix Rouge Luxembourgeoise, agissant comme partie contractante au titre de l'article 61, sous 10) pour les prestations de santé et fournitures relatives à la transfusion sanguine, le conditionnement et la fourniture de sang humain et ses dérivés, représentée par son directeur, Monsieur Jacques HANSEN,

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, prévue à l'article 45 du code des assurances sociales, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

Art. 1er. De procéder à une mise à jour de la liste exhaustive des tarifs des fournitures et prestations prévus à l'article 14 de la convention.

Art. 2. De réviser les tarifs repris à la liste susvisée sur base du prix coûtant des fournitures et prestations.

Art. 3. Le tarif des fournitures et prestations de la liste visée à l'article 1^{er} est porté à l'annexe I du présent protocole d'accord.

Art. 4. Le présent protocole d'accord ainsi que son annexe font partie intégrante de la convention signée entre parties en date du 1er février 1994.

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandants, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 28 novembre 2001 en deux exemplaires.

Pour la Croix Rouge Luxembourgeoise
Le directeur
(s.) Jacques HANSEN

Pour l'Union des caisses de maladie
Le président
(s.) Robert KIEFFER

ANNEXE 1 à la convention CRL/UCM

Liste exhaustive des produits sanguins et des dérivés plasmatiques fixés en €.

Validité à partir du 1^{er} janvier 2002

A. Produits Sanguins (PS) labiles

Code	Dénomination	Tarif 2002 en €	Unité
PS05	RBC déleucocyté (filtré)	142,81	par poche
PS06	RBC déplasmatisé (lavé)	164,16	par poche
PS07	RCB congelé	286,76	par poche
PS08	PLT standard	38,05	par poche
PS09	PLT unitaire / filtré	433,91	par poche
PS13	Cryoprécipité	35,92	par poche
PS14	Plasma viro-atténué	3,99	par 10 g
PS18	Mélange de PLT filtré	190,21	par poche
PS22	Sang total-Autotransfusion filtré	157,36	par poche
PS25	RBC déleucocyté (filtré)-AT	142,81	par poche
PS28	PLT standard-AT filtré	38,05	par poche
PS30	Plasma fr. congelé (filtré)-AT	1,17	par 10 g

B. Dérivés Plasmatiques (DP) stables

Code	Dénomination	Tarif 2002 en €	Unité
DP01	Albumine 4g%,400 ml	58,95	par flacon
DP02	Album.dil.,250 ml	54,27	par flacon
DP03	Albumine 20g%, 100 ml	73,70	par flacon
DP04	Album.conc., 100ml	54,27	par flacon
DP81	Album. dil, 100 ml	pm	par flacon
DP91	Album. conc., 10 ml	11,20	par flacon
DP05	Concentré FVIII	6,69	par 10 UI
DP06	Concentré FVIII	7,24	par 10 UI
DP07	Concentré F.IX	0,78	par 10 UI
DP08	P.P.S.B.	4,31	par 10 UI
DP09	Fibrinogène	121,14	par g
DP10	Concentré Willebrand	10,51	par 10 UI
DP11	Immunoglob. Normales	pm	par flacon
DP12	Immunoglob. a-HBs ad 5ml	86,14	par flacon
DP13	Immunoglob. a-HBs nn 1ml	20,67	par flacon
DP18	Immunoglob.polyv. 0,5g	pm	par flacon
DP19	Immunogl.a-tétan.250 U	pm	par flacon
DP20	Immunogl. a-tétaniques	27,56	par flacon
DP31	Immunoglob. anti-D	38,74	par flacon

DP33	Gammagard, glob.i.v. log	pm	par flacon
DP34	Immunoglob. a-CMV	pm	par flacon
DP36	Immunoglob.polyv. 2,5g	34,45	par flacon
DP41	Antithrombine III	3,53	par 10 UI
DP42	FXIII concentré,HS	2,65	par 10 UI
DP47	Minirin	4,28	1 par ampoule
DP50	Autoplex	10,36	par 10 UI
DP51	Recombinante F.VIII recombinant	7,00	par 10 UI
DP52	Hyate:C [porcin)	11,90	par 10 UI
DP55	Benefix F.IX recombinant	7,02	par 10 UI
DP60	Colle Biocol 0,5 ml	53,37	par flacon
DP61	Colle Biocol 1,0 ml	88,34	par flacon
DP62	Colle Biocol 2,0 ml	140,69	par flacon
DP63	Colle Biocol 5,0 ml	384,32	par flacon

Lorsque la facturation se fait par unités de 10, l'arrondi commercial est à appliquer.

Protocole d'accord

signé en exécution de l'article 12 de la convention du 4 février 2000, conclue entre l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l. et l'Union des caisses de maladie, portant fixation des tarifs pour l'exercice 2002 pour les actes et services des foyers de réadaptation en psychiatrie.

Vu les articles 61 à 71 du Code des assurances sociales,
vu l'article 12 de la convention du 4 février 2000,
les parties soussignées, à savoir

l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l., représentée par son président, le docteur Marc GLEIS, demeurant à Fentange,

d'une part,

et l'Union des caisses de maladie, représentée par son président, Monsieur Robert KIEFFER, demeurant à Luxembourg,

d'autre part,

ont convenu ce qui suit:

Art. unique. Les tarifs des actes et services inscrits dans la nomenclature des foyers de réadaptation en psychiatrie sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 2002:

Forfait journalier de prise en charge dans un foyer de réadaptation réservé à des patients nécessitant un traitement intensif de réhabilitation de durée limitée	W10	135 €
Forfait journalier de prise en charge de longue durée dans un foyer de réadaptation	W20	51 €
Forfait hebdomadaire de prise en charge d'un malade en milieu ouvert	W30	108 €

En foi de ce qui précède, les soussignés dûment autorisés par leurs mandats, ont signé le présent protocole d'accord.

Fait à Luxembourg, le 28 novembre 2001, en deux exemplaires.

Pour l'Entente des gestionnaires des structures complémentaires et extra-hospitalières en psychiatrie a.s.b.l.

Le président
(s.) Dr. Marc GLEIS

Pour l'Union des caisses de maladie

Le président
(s.) Robert KIEFFER

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Déclaration d'Israël.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'Israël a fait la déclaration suivante, consignée dans une note verbale du Ministère des Affaires étrangères d'Israël, en date du 14 janvier 2002, enregistrée au Secrétariat Général le 14 janvier 2002.

Israël modifie sa déclaration au titre de l'article 24 de la Convention de façon à ce qu'elle se lise comme suit (la modification est soulignée):

Aux fins de la Convention, les autorités suivantes sont considérées comme autorités judiciaires par l'Etat d'Israël:

- Tout tribunal ou cour compétent
 - Le Procureur Général de l'Etat d'Israël
 - Le Procureur d'Etat de l'Etat d'Israël
 - Le Directeur du Département des Affaires internationales du Ministère de la Justice
 - Le Directeur Adjoint du Département des Affaires internationales du Ministère de la Justice.
-

Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg, le 6 mai 1963. – Dénonciation de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 21 décembre 2001 l'Allemagne a dénoncé l'Acte désigné ci-dessus, avec effet au 22 décembre 2002.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 16 décembre 1966. – Déclaration de l'Allemagne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 27 décembre 2001 l'Allemagne a fait la déclaration suivante:

La République fédérale d'Allemagne reconnaît désormais, pour une période illimitée, la compétence du Comité des Droits de l'Homme en vertu du paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un Etat partie prétend qu'un autre Etat partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967, et modifiée le 28 septembre 1979. – Ratification de la République islamique d'Iran.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle qu'en date du 14 décembre 2001 la République islamique d'Iran a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 14 mars 2002.

Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de la République populaire démocratique de Corée.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 12 novembre 2001 la République populaire démocratique de Corée a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 12 décembre 2001.

La République populaire démocratique de Corée a fait les réserves suivantes:

1. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.
 2. La République populaire démocratique de Corée ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention.
-

Convention internationale contre la prise d'otages, ouverte à la signature, à New York, le 18 décembre 1979. – Adhésion de Cuba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 novembre 2001 Cuba a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 15 décembre 2001.

Lors de son adhésion, Cuba a fait la réserve suivante:

La République de Cuba, conformément au paragraphe 2 de l'article 16, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives au règlement des différends entre les Etats parties, considérant qu'ils doivent être résolus par la voie de la négociation amiable. De même, elle déclare à nouveau qu'elle ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), conclu à Genève, le 28 septembre 1984. – Adhésion de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 décembre 2001 l'Estonie a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 mars 2002.

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 10 décembre 1984. – Déclaration de l'Ouganda.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 19 décembre 2001 l'Ouganda a fait la déclaration suivante:

«Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement ougandais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre Etat partie, sous réserve que celui-ci ait fait une déclaration en vertu de l'article 21 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.»

Convention relative à l'élaboration d'une pharmacopée européenne, telle qu'amendée par le Protocole du 16 novembre 1989, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 22 juillet 1964. – Adhésion de l'Estonie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 janvier 2002 l'Estonie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 17 avril 2002.

- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la deuxième réunion des parties, à Londres, le 29 juin 1990.**
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
- **Adhésion de la République dominicaine et du Soudan.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont adhéré aux Actes désignés ci-dessus aux dates indiquées ci-après:

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>		<i>Entrée en vigueur</i>
	Amendement	Amendement	
	29.06.1990	25.11.1992	
République dominicaine	24.12.2001	24.12.2001	24.03.2002
Soudan	02.01.2002	02.01.2002	02.04.2002

Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, conclue à Espoo (Finlande), le 25 février 1991. – Application territoriale par le Danemark.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que, par une communication reçue le 12 décembre 2001, le Gouvernement danois a déclaré que la Convention s'applique aux Iles Féroé et au Groenland à partir du 14 mars 1997.

Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, faite à Paris, le 17 juin 1994. – Adhésion de la Slovaquie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 janvier 2002 la Slovaquie a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 7 avril 2002.

Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, signé à Strasbourg, le 5 mars 1996. – Signature sans réserve de ratification par la Norvège.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 12 décembre 2001 la Norvège a signé, sans réserve de ratification, l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} février 2002.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Application territoriale par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 4 décembre 2001, le Secrétaire Général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification par laquelle il déclare que la ratification de ladite Convention par le Royaume-Uni s'étend aux territoires ci-après dont le Royaume-Uni assume la responsabilité des relations internationales:

Anguilla
Bermudes
Territoire de l'Antarctique britannique
Territoire britannique de l'Océan Indien
Îles Vierges britanniques
Îles Caïmanes
Îles Falkland
Montserrat
Îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno
Saint-Hélène et dépendances
Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud
Bases souveraines d'Akrotiri et de Dhekelia
Îles Turques et Caïques.
